

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) ARS/DAOSS/SAE/N°971- 2025

POUR LE CHOIX DU OU DES REPRENEUR(S) DES AUTORISATIONS DE :

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « MAYOLETTE »

SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) « MAYOLETTE »

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL (ESAT)
« LE JERICHO »

TERRITOIRE DE MARIE- GALANTE

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 19 mars 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 18 avril 2025 à 12h00 (Heure de Guadeloupe)

Publication sur site internet de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

PREAMBULE

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objet le choix du ou des repreneur(s) des autorisations de l'IME « MAYOLETTE », du SESSAD « MAYOLETTE » et de l'ESAT « LE JERICHO » dans le but d'assurer la continuité de leur exploitation et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap accueillies à compter du 1^{er} juin 2025.

Il se compose de deux lots distinguant les publics autorisés « enfant » d'une part et « adulte » d'autre part. Chaque candidat a ainsi la possibilité de répondre à un seul ou aux deux lots ci-dessous :

LOT N°1		
TERRITOIRE	MARIE-GALANTE	
CATEGORIE ESMS	Institut médico-éducatif (IME)	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
MODE DE FONCTIONNEMENT ET CAPACITE AUTORISES	Internat : 14 lits Semi-internat : 46 places Accueil temporaire : 5 places Capacité totale : 65 places	Prestation en milieu ordinaire : 50 places
PUBLIC AUTORISE (<i>Nomenclature FINESS</i>)	Enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans	
	Tous types de déficience personnes handicapées	Déficience intellectuelle Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

LOT N°2	
TERRITOIRE	MARIE-GALANTE
CATEGORIE ESMS	Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)
MODE DE FONCTIONNEMENT ET CAPACITE AUTORISES	Semi-internat : 54 places
PUBLIC AUTORISE (<i>Nomenclature FINESS</i>)	Adultes âgés de plus de 20 ans
	Tous types de déficience personnes handicapées

TABLE DES MATIERES

1	PRESENTATION DES ESMS CONCERNES	4
1.1	IME « MAYOLETTE ».....	4
1.2	SESSAD « MAYOLETTE »	4
1.3	ESAT « LE JERICHO ».....	5
2	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	6
2.1	Contexte	6
2.2	Les objectifs	7
3	COMPETENCES/QUALITES REQUISES ET ATTENTES QUANT AU(X) FUTUR(S) REPRENEUR(S)	8
4	CONDITIONS DE LA CESSION DES AUTORISATIONS	9
4.1	Cession des autorisations de fonctionnement	9
4.2	Effectifs rémunérés à la date de la cession des autorisations	9
4.2.1	IME « MAYOLETTE ».....	10
4.2.2	SESSAD « MAYOLETTE »	11
4.2.3	ESAT « LE JERICHO ».....	12
4.3	Situation budgétaire des ESMS à la date de la cession d'autorisations	12
4.4	Reprise des biens corporels et incorporels	13
4.5	Reprise des contrats de prestations	13
5	CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	13
5.1	Une première partie administrative :.....	13
5.2	Une deuxième partie relative au projet de reprise de gestion proposé en réponse aux exigences fixées dans le cahier des charges	14

1 PRESENTATION DES ESMS CONCERNES

1.1 IME « MAYOLETTE »

▪ Cadre réglementaire de référence :

- Les instituts médico-éducatifs font partie des établissements et services médico-sociaux (2° du I de l'article L.312-1 du CASF).
- Les articles D.312-11 à D.312-40 du CASF définissent les conditions techniques d'autorisation des instituts médico-éducatifs.

Les instituts médico-éducatifs délivrent une prise en charge ayant pour objectifs de :

- Mettre en place un accompagnement médico-social adapté, renforcé et individualisé pour soutenir le parcours du jeune (autonomie/scolarisation/vie sociale, etc.) ;
- Dispenser des prestations de soins et de rééducations et assurer une surveillance médicale en lien avec les partenaires compétents ;
- Assurer un lien et une coordination avec les acteurs du soin (professionnels libéraux ou hospitaliers) pour prendre en compte les différents aspects de la santé somatique et psychique de ces jeunes ;
- Accompagner les jeunes dans les différents domaines de la vie quotidienne et favoriser leur insertion sociale, scolaire, périscolaire et/ou professionnelle en lien avec les professionnels de l'hébergement et les différents partenaires ;
- Mettre en œuvre des actions et stratégies d'accompagnement adaptées et visant à faciliter la communication et la socialisation.

▪ Identité et autorisation de l'IME « MAYOLETTE » :

- **N° FINESS ETABLISSEMENT** : 97 010 887 4
- **Adresse** : Section MAYOLETTE - 97134 Saint- Louis, MARIE- GALANTE.
- **Autorisations** :
 - Par arrêté n°2006-469 PREF/DSDS/P du 11 avril 2006 est autorisée la création d'un institut médico-éducatif (IME) géré par l'APAEI à Marie-Galante.
 - Par décision ARS/POS/PH N°2015-647 du 23 septembre 2015, la capacité totale autorisée de l'IME « MAYOLETTE » est portée à 65 lits et places répartie comme suit :
 - ✓ 14 lits d'internat
 - ✓ 46 places de semi-internat
 - ✓ 5 places d'accueil temporaire

L'arrêté d'autorisation a fait l'objet d'un renouvellement tacite, pour 15 ans, à compter du 11 avril 2021.

1.2 SESSAD « MAYOLETTE »

▪ Cadre réglementaire de référence :

- Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile font partie des établissements et services

médico-sociaux (2° du I de l'article L.312-1 du CASF).

- Les articles D.312-21, D.312-55 à D.312-58 du CASF définissent les conditions techniques d'autorisation des services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

L'action des SESSAD est orientée, selon les âges, vers :

1° L'accompagnement précoce pour les enfants de la naissance à six ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures ;

2° Le soutien à la scolarisation ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou adolescent, domicile, crèche, école, et dans les locaux du service.

Le SESSAD œuvre en liaison étroite notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les services hospitaliers, la protection maternelle et infantile et les centres d'action médico-sociale précoce, les centres médico-psycho-pédagogiques.

▪ **Identité et autorisation du SESSAD « MAYOLETTE » :**

- **N° FINESS ETABLISSEMENT :** 97 010 794 2

- **Adresse :** 104 -105 Résidence les Palmistes, Passage des Braves - 97 112 Grand-Bourg, MARIE-GALANTE

- **Autorisations :**

- Par arrêté n°2005-2126 PREF/DSDS/PSMS du 07 décembre 2005 est autorisée la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Marie-Galante par l'APAEI.

- Par décision ARS/POS/PH N°2015-646 du 23 septembre 2015, la capacité autorisée du SESSAD « Mayolette » est portée à 50 places.

L'arrêté d'autorisation a fait l'objet d'un renouvellement tacite, pour 15 ans, à compter du 07 décembre 2020.

1.3 ESAT « LE JERICHO »

▪ **Cadre réglementaire de référence :**

Les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) sont des établissements médicosociaux (7° de l'article L.312-1 du CASF).

Les articles L.344-1 à L.344-7 du CASF définissent les conditions d'autorisation des ESAT.

Les dispositions du code du travail s'appliquent aux ESAT en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.

Les ESAT relèvent du milieu « protégé », par opposition au milieu « ordinaire » de travail. Ils accueillent des personnes handicapées adultes à partir de 20 ans (une dérogation peut néanmoins être accordée

à partir de 16 ans par la CDAPH), et offrent des activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Le décret n°2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, vise à leur offrir un parcours professionnel plus fluide, sécurisé, personnalisé et flexible, en leur permettant d'évoluer plus librement entre milieu ordinaire et milieu protégé.

▪ **Identité et autorisation de l'ESAT « LE JERICHO » :**

- **N° FINESS ETABLISSEMENT :** 97 011 101 9
- **Adresse :** SECTION TACY - 97140 Capesterre, MARIE GALANTE
- **Autorisations :**
 - Par arrêté n°2006-1949-PREF/DSDS/P du 04 décembre 2006 est autorisée la création d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) géré par l'APAEI.
 - Par décision n°ARS/POS/PH/971-2017-01-03-008 du 03 janvier 2017, la capacité autorisée de l'ESAT « Le Jéricho » est portée à 54 places.

L'arrêté d'autorisation a fait l'objet d'un renouvellement tacite pour 15 ans, à compter du 04 décembre 2021.

2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

2.1 Contexte

L'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APAEI) est une association « Loi 1901 », fondée le 17 octobre 2004. Cet organisme gestionnaire de l'IME MAYOLETTE, SESSAD MAYOLETTE et ESAT LE JERICHO est confronté à des difficultés financières depuis plusieurs années.

Dans ce contexte, le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre a ouvert une procédure de redressement judiciaire de l'association des parents amis des enfants inadaptés (APAEI) le 4 juillet 2023.

Il a ordonné le maintien d'une période d'observation jusqu'au 4 janvier 2025 afin de poursuivre l'élaboration d'un plan de cession. A l'issue de cette période, au regard de la situation financière dégradée de l'association, et à la suite d'un appel d'offre infructueux, le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre a statué dans son jugement du 24 février 2025 comme suit :

- Décide de ne pas arrêter de plan de cession ;
- Prononce la liquidation judiciaire de l'association APAEI ;
- Autorise le maintien de l'activité pour une durée de 3 mois, renouvelable pour la même période, dans le but de permettre à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy d'organiser cet appel à manifestation (AMI) pour le choix du (des) repreneur (s) des autorisations des ESMS suivants : IME MAYOLETTE, SESSAD MAYOLETTE et ESAT LE JERICHO.

Dans le cadre de cet AMI, en cohérence avec la démarche de structuration régionale de l'offre médico-sociale qu'elle a entreprise, l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

- S'assurera du respect du cadre réglementaire relatif à la procédure de cession d'autorisation (Art.D.313-10-8 du CASF) et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF ;
- Fixera les évolutions attendues pour optimiser le positionnement et le fonctionnement de ces trois ESMS dans une logique territoriale et de parcours renforcés.

2.2 Les objectifs

Le présent AMI a pour objet le choix du (des) repreneurs des autorisations des : IME MAYOLETTE, SESSAD MAYOLETTE et ESAT LE JERICHU dans le but d'assurer la continuité de leur exploitation et des prises en charge **à compter du 1^{er} juin 2025**.

▪ **Concernant le lot N° 1 - IME « MAYOLETTE » et SESSAD « MAYOLETTE » :**

L'enjeu est de garantir une offre territoriale de qualité et accessible dans une approche d'accompagnement individualisé, global et coordonné. L'Agence ambitionne à moyen terme une évolution des modalités de fonctionnement de ces 2 structures en dispositif intégré, introduites depuis le décret codifié du 5 juillet 2024, afin d'améliorer les continuités de parcours de scolarisation et de professionnalisation et plus globalement l'insertion sociale des bénéficiaires.

▪ **Concernant le lot N°2 : ESAT « LE JERICHU »**

En cohérence avec le plan national de transformation des ESAT, les enjeux sont :

- Développer une dynamique de parcours à l'intérieur de l'ESAT et aussi vers le milieu ordinaire ;
- Accompagner le développement de l'activité d l'ESAT au travers d'un maillage territorial, pour favoriser la montée en compétence et l'employabilité des travailleurs en situation de handicap.

Pour ce faire, l'ESAT devra s'articuler avec les dispositifs et mesures existantes en faveur de l'emploi et de la formation des personnes en situation de handicap.

A l'échelle du territoire de Marie-galante, il s'agira d'organiser la filière d'insertion professionnelle médico-sociale visant d'une part à fluidifier les parcours des jeunes en situation de handicap accueillis à l'IME et au SESSAD, et de libérer des places pour ceux qui sont sur les listes d'attente, et d'autre part à mieux accompagner les travailleurs en situation de handicap, qui le souhaitent, dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour rejoindre le milieu ordinaire.

- ⇒ Au terme de cette procédure le Directeur Général de l'Agence de santé (DGARS) prendra, pour chaque ESMS, un arrêté portant approbation de la cession d'autorisation et précisant les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, l'Agence de Santé engagera une concertation avec le (les) repreneur (s) afin de programmer, à court terme, la procédure de contractualisation CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens).

3 COMPETENCES/QUALITES REQUISES ET ATTENTES QUANT AU(X) FUTUR(S) REPRENEUR(S)

- **Le repreneur s'engage à présenter un projet de reprise tenant compte des objectifs de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à savoir :**
 - Reprise en propre de la gestion de l'IME « MAYOLETTE » et du SESSAD « MAYOLETTE » et/ou de l'ESAT « LE JERICHO » à compter du 1^{er} juin 2025 ;
 - Respect des conditions d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
 - Respect des arrêtés d'autorisation ;
 - Respect des produits de tarification plafonds fixés dans le chapitre 4.3;
 - Respect des ratios d'effectifs salariés des IME, SESSAD et ESAT tels que fixés dans le chapitre 4.2 ;
 - Le projet est compatible avec la politique régionale d'évolution de l'offre médico-sociale. En particulier, les objectifs prioritaires suivants seront inscrits dans le (les) CPOM qui sera (seront) signé(s) avec le (les) repreneur(s) :
- ⇒ *Pour l'IME MAYOLETTE et le SESSAD MAYOLETTE (lot n°1) :*
 - ✓ S'organiser pour fonctionner en mode dispositif intégré introduit par la réglementation.
 - ✓ Accompagner le passage de l'enfance à l'âge adulte en évitant les ruptures de parcours.
 - ✓ Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en milieu ordinaire.
 - ✓ Développer la scolarisation et / ou la formation en milieu ordinaire des jeunes accueillis.
- ⇒ *Pour l'ESAT LE JERICHO (lot n°2) :*
 - ✓ Favoriser dans une logique de parcours les admissions de stagiaires en provenance des IME et SESSAD MAYOLETTE –
 - ✓ Développer les compétences et l'employabilité des travailleurs handicapés en cohérence avec l'activité économique de Marie-Galante.
 - ✓ Accompagner les trajectoires vers le milieu ordinaire et la passerelle avec les dispositifs d'emplois accompagnés.
- ⇒ *Pour les 3 ESMS :*
 - ✓ Garantir à chaque usager un accompagnement personnalisé et l'individualisation de sa prise en charge.
 - ✓ Garantir l'efficacité des structures dans les domaines suivants : gestion des ressources humaines et financières, organisation et fonctions support (achats, transports et système d'information).
 - ✓ Développer et formaliser les coopérations territoriales au profit des personnes accompagnées et de leurs familles (accompagnement global, individualisé et de qualité).
- **Seront privilégiés, lors de l'instruction des dossiers, les candidats ayant :**
 - Une connaissance du territoire, des objectifs du Schéma Régional de Santé et des enjeux liés à l'implantation sur un territoire dit « en double insularité »
 - Une expérience confirmée dans la gestion des structures médico-sociales pour personnes en situation de handicap et en particulier des catégories d'ESMS concernés par le présent AMI.
Une expérience dans la reprise de gestion d'ESMS sera, de plus, appréciable.

- Une offre et/ou un réseau de partenaires, de préférence locale, afin de mieux structurer et de fluidifier le parcours des personnes accompagnées.
- **Le projet de reprise devra être élaboré dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et mettre l'accent sur les points suivants :**
 - La rapidité du calendrier de reprise de l'exploitation ;
 - La mise en place d'une politique de gestion des ressources humaines permettant de garantir des conditions de fonctionnement et d'organisation conformes à la réglementation ;
 - L'organisation des fonctions support (restauration, transports, SI...) permettant d'assurer la qualité et la sécurité des accompagnements et des conditions de travail ;
 - La consolidation d'une organisation territoriale intégrée au service de la fluidité des parcours de santé et de vie des personnes accompagnées ;
 - Le développement des coopérations avec les partenaires institutionnels (Education Nationale, service de l'aide sociale à l'enfance, MDPH...) et les acteurs des champs sanitaire, social et médico-social ;
 - La mise en œuvre d'une politique d'établissement/de service priorisant :
 - ✓ Des modalités d'accompagnement diversifiés, modulables et évolutives en fonction des besoins individuels (démarche d'accompagnement global) ;
 - ✓ La mise en œuvre de parcours d'accompagnement en faveur d'une part de l'autonomisation et l'insertion sociale et d'autre part, de l'inclusion scolaire et l'insertion professionnelle en milieu ordinaire, chaque fois que cela est possible.

4 CONDITIONS DE LA CESSIION DES AUTORISATIONS

4.1 Cession des autorisations de fonctionnement

En application de l'article L.313-1 du CASF, la cession d'autorisations de l'IME « MAYOLETTE » et du SESSAD « MAYOLETTE » est soumise au pouvoir d'approbation du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Dans le cadre du présent AMI, l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy organisera une commission de sélection pour un avis consultatif.

4.2 Effectifs rémunérés à la date de la cession des autorisations

Pour tenir compte des délais contraints de la procédure de cession des autorisations, en l'absence de données RH fiabilisées et actualisées à la date de publication du présent AMI, le candidat devra transmettre, pour chaque ESMS concerné, un tableau des effectifs rémunérés détaillé répondant aux exigences suivantes :

1°- Respecter les ratios d'effectifs fixés selon deux critères :

- La réglementation (CASF) fixant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap.

- Les références nationales relatives aux taux d'encadrement moyens (nombre d'ETP pour 100 places) par catégorie d'ESMS accueillant des personnes en situation de handicap et structure des emplois - *Données CNSA*¹.

2° - Privilégier la reprise des personnels salariés par les trois ESMS sous Convention Collective Nationale du Travail (CCNT) du 15 mars 1966 selon les règles de droit applicables.

4.2.1 IME « MAYOLETTE »

- **Personnels réglementaires (Articles D.312-20 à D.312-26 du CASF) :**

- L'établissement s'assure les services d'une équipe médicale et paramédicale, comprenant :
 - ✓ Un psychiatre possédant une formation dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence;
 - ✓ Un pédiatre, ou, selon l'âge des personnes accueillies et en fonction des besoins de l'établissement, un médecin généraliste
 - ✓ Un psychologue
 - ✓ Un infirmier ou une infirmière
 - ✓ Selon les besoins des enfants, notamment des kinésithérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens
 - ✓ En fonction des besoins, un médecin ayant une compétence particulière en neurologie, en ophtalmologie, en audiophonologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle.
- L'établissement comporte un service social confié à un assistant de service social, exerçant à temps partiel.
- L'établissement s'assure le concours d'une équipe pédagogique et éducative comprenant selon l'âge et les besoins des enfants :
 - ✓ Des enseignants mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article D. 351-20 du code de l'éducation dont la rémunération est prise en charge par l'Etat en application de l'article L.351-1 du même code.
 - ⇒ Il appartiendra au repreneur de prendre l'attache des services de l'Education Nationale concernant les modalités de mise à disposition d'enseignants spécialisés pour assurer l'accompagnement pédagogique des bénéficiaires au sein d'unités d'enseignement (UE) et d'unités d'enseignement externalisées (UEE) dans les conditions prévues par la réglementation.
 - ✓ Des éducateurs assurant des actions orientées vers le développement de la personnalité et la socialisation des enfants et adolescents.

Ils sont recrutés à raison de un pour quinze enfants, dans les catégories suivantes : éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs.

Cette équipe peut être complétée, selon les besoins, par le recours à des aides médico-psychologiques.

Dans le cadre de l'enseignement professionnel, l'établissement peut également faire appel à des éducateurs techniques.

¹ Analyse des comptes administratifs 2017 et 2018 - Établissements et services accueillant des personnes handicapées - CNSA, Novembre 2020.

- Taux d'encadrement moyens requis :

	TE moyen national (Nombre d'ETP pour 100 places)	TE moyen IME MAYOLETTE (Nombre d'ETP pour 65 places)
ETABLISSEMENT		
<i>IME - Toutes modalités de fonctionnement</i>	64,2	42
CATEGORIE		
<i>Direction/ Encadrement</i>	4,12	2,7
<i>Administration/Gestion</i>	3,64	2,4
<i>Services généraux</i>	11,02	7,2
<i>Restauration</i>	0,99	0,65
<i>Socio-éducatif</i>	36,84	24
<i>Paramédical</i>	6,01	3,9
<i>Médical</i>	0,38	0,25

4.2.2 SESSAD « MAYOLETTE »

- Personnels réglementaires (Articles D.312-56 à D.312-58 du CASF) :

⇒ Cf. IME « MAYOLETTE » (chapitre 4.2.1) :

- Equipe médicale et paramédicale
- Equipe pédagogique et éducative

- Taux d'encadrement moyens requis :

	TE moyen national (Nombre d'ETP pour 100 places)	TE moyen SESSAD MAYOLETTE (Nombre d'ETP pour 50 places)
SERVICE		
<i>SESSAD – Toutes modalités de fonctionnement</i>	28,6	14,3
CATEGORIE		
<i>Direction/ Encadrement</i>	2,63	1,32
<i>Administration/Gestion</i>	2,57	1,3
<i>Services généraux</i>	0,85	0,43
<i>Restauration</i>	0,00	0,00
<i>Socio-éducatif</i>	13,10	6,55
<i>Paramédical</i>	7,96	3,98
<i>Médical</i>	0,38	0,19

4.2.3 ESAT « LE JERICHO »

- **Personnels réglementaires (Articles L.344-1-1, D.344-5-11 à D.344-5-13 du CASF) :**

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées qui nécessitent un accompagnement renforcé.

L'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe au moins un membre de chacune des professions suivantes :

- Médecin généraliste
- Educateur spécialisé
- Moniteur éducateur
- Assistant de service social
- Psychologue
- Infirmier
- Aide-soignant
- Aide médico-psychologique

- **Taux d'encadrement moyens requis :**

	TE moyen national (Nombre d'ETP pour 100 places)	TE moyen ESAT LE JERICHO (Nombre d'ETP pour 54 places)
ETABLISSEMENT		
<i>ESAT - Toutes modalités de fonctionnement</i>	20,7	11,18
CATEGORIE		
<i>Direction/ Encadrement</i>	2,4	1,3
<i>Administration/Gestion</i>	2,2	1,19
<i>Services généraux</i>	1,4	0,76
<i>Restauration</i>	0,1	0,06
<i>Socio-éducatif</i>	13,8	7,45
<i>Paramédical</i>	0,5	0,27
<i>Médical</i>	0,0	0,0

4.3 Situation budgétaire des ESMS à la date de la cession d'autorisations

ESMS		IME MAYOLETTE	SESSAD MAYOLETTE	ESAT LE JERICHO
DONNEES BUDGETAIRES				
PRODUITS DE TARIFICATION	<i>Budget de fonctionnement pérenne fixé au 1^{er} janvier 2025, hors mesure nouvelle (année pleine) (€)</i>	4 045 112,93	1 955 046,89	952 275,46
COMPTE ADMINISTRATIF	<i>Résultats administratifs des 3 dernières années</i>	Non disponibles		

BILAN FINANCIER	<i>Dettes (€)</i>	0*
	<i>Réserves (€)</i>	0*
	<i>Provisions réglementées (€)</i>	0*

**Passif non repris*

⇒ L'Agence de Santé se réserve le droit de recalibrer les produits de tarification alloués aux trois ESMS dans le cadre de la négociation CPOM à engager avec le (les) repreneur (s) sur la base d'éléments budgétaires et financiers consolidés, des données d'activité des trois ESMS et des projets d'établissement et de service qui seront élaborés.

4.4 Reprise des biens corporels et incorporels

Il appartiendra au(x) repreneur(s) de se rapprocher du liquidateur judiciaire pour connaître les conditions de reprise de ces biens conformément au code du commerce en vigueur.

Les candidats pourront proposer, dans le cadre de ce présent AMI, un projet de relocalisation des locaux avec une montée en charge rapide de l'activité.

4.5 Reprise des contrats de prestations

Il appartiendra au(x) repreneur(s) de prendre connaissance des contrats de prestations en cours afin de prendre des dispositions de reprise ou de fin des dits-contrat, dans les délais légaux.

5 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats devront démontrer, par tout moyen, leur capacité juridique, technique et financière leur permettant d'exercer la reprise rapide de gestion des ESMS dans le respect des attentes et engagements exprimés supra (chapitres 3 et 4).

Ils devront justifier d'une connaissance des spécificités du territoire, de ses enjeux et du contexte local économique et social.

Le candidat doit soumettre un dossier comprenant deux parties distinctes :

5.1 Une première partie administrative :

Elle se compose de :

1°- Une lettre d'engagement (recto-verso) signée faisant apparaître les éléments suivants :

- L'identité, la fonction, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et le courriel de la personne-contact représentant le candidat ;
- L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui candidate, ainsi que la copie des statuts de l'organisme et les éléments de gouvernance interne (organigramme, instances et délégations) ;
- L'exposé des motivations de la candidature au présent AMI ;
- L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Du CASF.

2°- Le candidat devra, par ailleurs, fournir concernant ses capacités :

- **Juridique :**
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- **Économique et financière :**
 - Une déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires global réalisé par son activité, et le cas échéant sur le domaine d'activité du présent appel à manifestation d'intérêt, au cours des trois dernières années (ou le chiffre d'affaires réalisé sur le ou les seuls exercices si la date de création de l'organisme gestionnaire est inférieure à 3 ans) ;
 - Les bilans, comptes de résultats et annexes ou documents équivalents certifiés, des trois derniers exercices (ou des seuls exercices clos si la date de création de l'organisme gestionnaire est inférieure à 3 ans) ;
 - Pour tout projet d'investissement, la preuve par tout moyen de sa capacité à le financer sur fonds propres ou par emprunts.
- **Technique et professionnelle :**
 - Des éléments descriptifs relatifs à l'ensemble des activités dont il assure la gestion dans les domaines social, médico-social et sanitaire ;
 - Des références en matière de gestion des structures médico-sociales pour personnes en situation de handicap de capacité similaire démontrant son expérience en la matière et le cas échéant, de reprise de gestion d'établissements médico-sociaux.

⇒ Les mêmes documents sont à fournir en plusieurs fois pour les candidats se présentant en groupement.

Dans ce cas, la forme du groupement sera précisée, avec la désignation du porteur principal du projet de reprise ainsi que le degré d'engagement des partenaires.

5.2 Une deuxième partie relative au projet de reprise de gestion proposé en réponse aux exigences fixées dans le cahier des charges

Pour matérialiser la tenue des engagements, le candidat doit remettre **un document de 10 pages maximum (hors annexes)** dans lequel sont attendus les éléments suivants concernant les trois ESMS :

- **Sur le volet de la gestion des ressources humaines :**
 - Le tableau des effectifs (nombre d'agent et d'ETP), par type de qualifications et d'emploi exerçant ou appelés à exercer dans l'ESMS tenant compte des exigences fixées au chapitre 4.2 ;
 - L'organigramme détaillé affichant la hiérarchie des fonctions, services et agents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ou du service en prenant en compte une logique de mutualisation avec celles existantes au sein de l'organisme gestionnaire repreneur.
 - Les engagements du candidat en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;
 - Une description des conditions opérationnelles de la gestion des ressources humaines (sous forme d'un plan d'actions clair et précis) qui sera opérée à court et moyen terme pour une montée en charge rapide et efficiente de l'activité. Les conditions de reprise du personnel et de la gestion de son statut CCNT 1966 ou équivalent devront être précisées.

- **Les modalités et moyens que le candidat propose d'allouer aux fonctions support** : entretien des locaux, maintenance des équipements, restauration, transports, système d'information, etc.
- **Concernant les démarches et procédures propres à garantir la qualité des accompagnements** :
 - Une description des bassins géographiques d'intervention des 3 ESMS repris ;
 - Des propositions et des actions concrètes de structuration territoriale pour renforcer leur intégration dans l'environnement communal et intercommunal dans un objectif d'accompagnement personnalisé global, coordonné et sans rupture des personnes accueillies.
- **Pour tout projet de relocalisation** :
 - L'IME, le SESSAD et l'ESAT devront être implantés sur le territoire de Marie-Galante, au plus près des lieux de vie des personnes accompagnées, sous réserve de respecter les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement fixées dans cet AMI ;
 - L'implantation dans une infrastructure existante et disponible est à privilégier pour permettre un démarrage rapide de l'activité. L'accessibilité routière et la proximité immédiate des équipements, des principales commodités et des établissements scolaires doivent être pris en compte dans le choix du lieu d'implantation ;
 - Les installations devront répondre, d'une part, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et d'autre part, aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap. Le candidat précisera dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux. L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins des personnes accueillies en termes de bien être, de confort et de sécurité.

L'état du bâti devra pouvoir être apprécié sur tout document technique (plans de concepteur, date de construction, rapports, etc.) remis par le candidat à l'appui de son offre.

⇒ Le présent AMI ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique dédiée à l'aide à l'investissement. Le candidat doit donc présenter un plan de financement prévisionnel tenant compte de ce paramètre. Toutefois, l'Agence de Santé se réserve la possibilité d'accompagner le repreneur dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur 5 ans.

- **Un volet financier décrivant les modalités de financement du projet** :
 - Une présentation des budgets prévisionnels des ESMS concernés, selon le cadre normalisé, en année pleine et dans le respect des dotations allouées par l'Agence de Santé (cf. chapitre 4.3).
 - Les candidats devront faire apparaître, le cas échéant :
 - Les éléments de mutualisation avec des structures ou services existants ;
 - Les redéploiements éventuels ;
 - L'impact des frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service doit être précisée.
 - Tout projet d'investissement doit préciser :
 - ✓ La nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - ✓ Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement et/ou du service ;

Un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur 5 ans doit être transmis.

- **Un calendrier prévisionnel détaillé.**

- ⇒ **Toutes pièces ou précisions qui seront jugées utiles par le candidat de nature à étayer son offre.**

- ⇒ **Le candidat doit remettre un projet de reprise de 30 pages maximum, annexes comprises (dont 10 pages maximum, hors annexes).**